ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 13363

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications exprimées par l'association départementale et nationale des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés en camps spéciaux. Elle demande le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de l'internement ou survenues après le retour au foyer suite à cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils réclament en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités telles que l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celle de la colonne vertébrale, les affections pulmonaires et insuffisances respiratoires, résultat de l'absence de soins durant les années de détention, ainsi que les affections cardio-vasculaires, en particulier l'artériosclérose, conséquence des dyslipémies d'origine carentielle. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, les Patriotes réfractaires à l'occupation (PRO) détenus en camps spéciaux bénéficient d'un régime spécifique de preuve d'imputabilité, à la détention, de certaines maladies nommément désignées. Les dispositions dudit décret dérogent à la règle suivant laquelle, pour être imputable par preuve, l'infirmité invoquée doit être en relation avec un fait précis de la captivité. Il a ainsi été tenu compte, pour diverses affections, des conditions sévères de la détention en camps spéciaux et de la pathologie qui s'y est développée. L'imputabilité à la captivité des infirmités visées par le décret du 18 janvier 1973 précité est admise sur le fondement d'un constat effectué dans un délai qui varie de quatre à dix ans, suivant la nature de la maladie, après le retour au foyer. Ce régime spécifique de preuve a été étendu à plusieurs autres affections par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, qui a, en outre, supprimé tout délai de constatation pour l'asthénie ; plus récemment, ces délais ont également été supprimés par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983), pour les affections qu'il mentionne : colite vraie, ulcère gastrique ou duodénal, rhumatismes vertébraux. La réglementation apparaît sur ce point fondée et équilibrée. Il n'est donc pas envisagé de modifier à nouveau le décret du 18 janvier 1973.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13363
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13363

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2300
Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3988